

DECISION DCC 23-001
DU 19 JANVIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Lokossa du 28 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 02 janvier 2023 sous le numéro 0001/001/REC-23, par laquelle le greffier en chef du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa transmet à la Cour l'ordonnance ADD de référé n° 013/REF/22 du 28 décembre 2022 du juge des référés dudit tribunal aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les héritiers de Moïse MENSAH, assistés de maîtres Patrick TCHIAKPE et Claude HOUNYEME, avocats, dans la procédure judiciaire qui les oppose aux héritiers de Jean-Baptiste AMOUZOUN, assistés de maître Mary-José E. GNONHOUE ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans l'ordonnance de référé avant-dire-droit ADD n° 013/REF/22 du 28 décembre 2022, le juge expose qu'à l'audience publique de la chambre de référés civils, les héritiers de Moïse



MENSAH, par l'organe de leur conseil, ont soutenu que les héritiers de Jean-Baptiste AMOUZOUN ont produit des pièces frauduleusement établies et confectionnées pour les besoins de la cause et se sont inscrits en faux contre ces pièces, puis demandé au juge de les faire retirer et de les déposer au greffe du tribunal ; que le juge a cependant poursuivi les débats ; qu'ils ont alors soulevé l'exception d'inconstitutionnalité et sollicité le sursis à statuer au motif que le juge statuant en matière de référé civil a violé les droits de la défense qui constituent les principes généraux d'un procès équitable consacré par la Constitution ;

Vu l'article 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi applicable à un procès en cours devant une juridiction, la loi étant entendue comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel ;

Considérant qu'en l'espèce, l'exception soulevée par les requérants ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais plutôt la violation présumée des droits de la défense, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les héritiers de MENSAH Moïse est irrecevable.

En

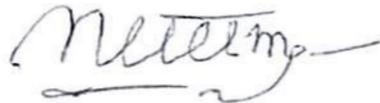
h

La présente décision sera notifiée à monsieur le président du tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa, aux héritiers de Moïse MENSAH, aux héritiers de Jean-Baptiste AMOUZOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -